

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- NOUVEAU PARTENAIRE
- CONGRÈS 1999 « A.A.P.I. »
- GESTION DES DOSSIERS D'EMPLOYÉS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
COMPILATION DE JURISPRUDENCE
LE DOSSIER D'EMPLOYÉ ET LE DOSSIER DE LA PERSONNE SYNDIQUÉE
GESTION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



Nouveau partenaire

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) vient récemment de conclure une entente de partenariat avec le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vue de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Dans le cadre de cette entente, l'AAPI a aussi reçu le mandat de poursuivre ses activités de sensibilisation et de formation des organismes publics et des entreprises privées. Afin de soutenir l'AAPI dans ses engagements, le ministre a accordé une aide financière importante de 50 000 \$ pour la période financière 1998/1999.

Comme on a pu encore le constater dernièrement, la protection et l'accès à l'information sont au cœur de bien des débats de société et ils s'avèrent des enjeux de premier plan à l'aube du nouveau millénaire. L'AAPI est donc très fière de cette association qui lui permettra de compter sur l'appui et les ressources nécessaires pour mieux aider ses membres et les organismes publics et entreprises privées à faire face à ce grand défi.

Denise Larouche

Présidente



Gouvernement du Québec
**Ministère des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration**

SOMMAIRE

Mot de l'éditeur	2
Compte rendu du Congrès 1999 de l'AAPI	3
Gestion des dossiers d'employés et protection des renseignements personnels	4
Aide-mémoire : dossier d'em- ployés et dossier de la personne syndiquée	4
Aide-mémoire : gestion des renseignements de santé	9
Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs	12



Compte rendu du Congrès 1999 de l'AAPI

Par : Lina Desbiens

En tant que membre du Conseil d'administration de l'Association sur l'accès et la protection des renseignements personnels (AAPI) j'ai eu la responsabilité d'organiser le congrès annuel de l'association pour cette année. Le Congrès 1999 sous le thème de « La mise en oeuvre des nouvelles technologies de l'information et la protection des renseignements personnels » est maintenant chose du passé et mérite un compte rendu. On doit souligner la participation de plus de 75 congressistes. Le Club Saint-James de Montréal s'est avéré un excellent choix, tant par la qualité des lieux que du personnel.

M. Pierre Bourque, maire de Montréal a ouvert officiellement le congrès. Au cours de son allocution, il a souligné le nombre important de demande d'accès (plus de 500) que le responsable de la ville devait traiter dans une année et les efforts accordés à la protection des renseignements personnels. Au cours du cocktail qui a suivi, les participants ont pu discuter de sujets d'actualité en accès à l'information, notamment des sondages effectués par les ministères.

Le congrès se voulait un forum de discussion sur la mise en oeuvre des nouvelles technologies de l'information, sur l'évaluation des impacts de cette technologie sur la protection des renseignements personnels et sur les mesures de sécurité à mettre en place.

Les deux volets du rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental et les suites données à ce rapport ont été présentés par M. Paul-André Comeau, président de CAI et M. Claude Francoeur, directeur, Service des risques, Samson Bélair Deloitte & Touche. Ils ont fait le point sur l'exécution des mandats exceptionnels dont s'est acquittée la Commission d'accès au cours de l'année. Comme le soulignait M. Comeau, ces mandats ont pu être menés à terme grâce à la collaboration des responsables de l'accès de près d'une centaine de ministères et organismes.

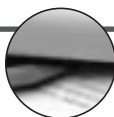
Le Projet de Loi fédéral C-54 qui vise notamment l'utilisation des renseignements personnels par des moyens électroniques et qui crée une double régime pour les entreprises québécoises a été présenté par Me Éric Dunberry de Ogilvy Renault et critiqué par Mme Marie Vallée, analyste à Action Réseau Consommateur.

Lors du déjeuner-conférence, Mme Nicole Brodeur, sous-ministre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration nous a fait part des grandes orientations de son ministère en matière d'accès à l'information.

En après-midi, les ateliers portaient sur l'évaluation des risques liés à la protection des renseignements personnels dans les organisations, la question de la protection des renseignements personnels dans la gestion des ressources humaines et l'utilisation de l'internet dans les écoles et la protection des renseignements personnels des élèves. Me François Charette, de Lavery De Billy, a présenté les récents développements jurisprudentiels en matière d'accès à l'information de manière fort appréciée. Finalement la présentation des « Laboratoires de veille technologique » sur le piratage électronique en a laissé plusieurs songeurs.

Il ressort du congrès de cette année que le volet de la protection des renseignements personnels sera le plus préoccupant pour les prochaines années. Le projet de loi révisant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui devrait sortir à l'automne en sera sûrement une démonstration. On a même parlé du concept de responsable de la protection des renseignements personnels.

Il est toujours agréable de se rencontrer à chaque année pour faire le point et échanger sur les thèmes qui préoccupent les membres de l'association. Je tiens à remercier tous les participants et profiter de l'occasion pour vous inviter au Congrès de l'an 2000.



Gestion des dossiers d'employés et protection des renseignements personnels

L'atelier intitulé « Gestion des dossiers d'employés et protection des renseignements personnels » a été présenté par Me Anne Pineau, du Service juridique de la CSN et Me Marie St-Pierre du bureau Desjardins Ducharme Stein Monast.

4

L'atelier portait sur les droits et obligations des employeurs et des syndicats relativement aux informations qui peuvent être recueillies auprès des employés dans le respect de la *Loi sur l'accès sur les documents des organismes publics et sur la protection des renseignements* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Plusieurs aspects de la protection des renseignements personnels ont été abordés : la collecte, la communication, la détention et l'utilisation de ces renseignements, notamment dans la gestion des dossiers de réclamation d'assurance-salaire, des accidents du travail, de l'utilisation des rapports médicaux et du diagnostic. Les participants ont pu profiter de l'expertise d'avocates représentant les employeurs et les syndicats.

La conférence de Me Pineau portait sur le dossier d'employé et le dossier de la personne syndiquée. Me St-Pierre a plutôt axé sa présentation sur la gestion des renseignements de santé.

Les conférencières ont remis aux participants des aide-mémoire dans lesquels on retrouve une très intéressante compilation de la jurisprudence. Nous avons cru bon vous en faire profiter en les reproduisant ici.

Aide-mémoire : dossier d'employés et dossier de la personne syndiquée

Par : Me Anne Pineau

CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE SALARIÉ : que les renseignements nécessaires :

. interprétation stricte	[1996] C.A.I. 391
. sens de « indispensable »	[1995] C.A.I. 367
. formulaire d'embauche	[1995] C.A.I. 367
. diagnostic médical : politique de la C.A.I.	
. médicaments : politique de la C.A.I. à l'égard de l'assurance-médicaments	
. les certificats médicaux : quelques sentences arbitrales récentes	
. Hôpital Rivière-des-Prairies	D.T.E. 95T-954
. Ville d'Outremont	D.T.E. 94T-1011
. Ville de Montréal	D.T.E. 94T-45
. Caisse populaire St-Stanislas	D.T.E. 99T-59
. Textiles Mercedes	D.T.E. 96T-194
. filature : position de la Commission des droits adoptée le 16 avril 1999	

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LE SALARIÉ :

PAR L'EMPLOYEUR :

CAS OÙ L'ON A CONCLU À VIOLATION DE LA LOI :

. à l'avocat de l'ex-conjoint sur réception d'un duces tecum	[1997] C.A.I. 389
. à deux employés cadre poursuivis par le salarié	[1997] C.A.I. 395
. à un salarié : remise du rapport de terminaison de régime, rapport faisant état de ce qui était dû à chaque salarié	[1997] C.A.I. 400
. à un cadre : remise d'un avis de suspension concernant une salariée - cadre n'ayant aucune autorité sur cette salariée	[1996] C.A.I. 392
. à une agence de sécurité: remise du NAS pour fins d'enquête sur des salariés présents lors d'un vol à la cafétéria - NAS pas nécessaire pour procéder à une enquête de crédit ou pour obtenir un plumitif	[1996] C.A.I. 395
. à un mandataire chargé d'effectuer un sondage téléphonique auprès des employés - remise du NAS et de l'adresse personnelle	[1995] C.A.I. 366
. à un chef de service : remise du diagnostic médical 67.1 non-applicable à l'interne	[1966] C.A.I. 404
. à la supérieure de la salariée : remise d'une lettre indiquant que la salariée doit se présenter à un examen médical chez un psychiatre - décentralisation administrative ne justifie pas cette pratique	[1995] C.A.I. 365

. à un syndicat alors que l'information n'était pas nécessaire à l'application de la convention collective	[1995] C.A.I. 362
. avoir fait circuler dans l'entreprise un avis disciplinaire - obligation de l'employeur d'assurer le caractère confidentiel de telles informations - seules les personnes en ayant besoin peuvent y accéder	[1995] C.A.I. 374

CAS OÙ L'ON A CONCLU AU RESPECT DE LA LOI

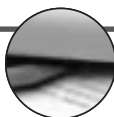
. au syndicat lorsque l'information peut avoir un impact sur un grief	[1996] C.A.I. 17
. publication dans un bulletin d'information - informations sur l'adoption d'une résolution de l'organisme à l'effet de résilier un contrat d'emploi et mention des causes - résolution adoptée en séance publique conformément à la <i>Loi sur l'instruction publique</i>	[1996] C.A.I. 405

PAR UN TIERS À L'EMPLOYEUR

. policiers ayant informé l'employeur d'infractions au Code de la route commises par le salarié (chauffeur d'autobus) hors du travail - policiers condamnés à des dommages intérêts au civil	A.I.E. 98AC-91
. CSST : dans le cadre d'un BRP, information sur les accidents du travail subis par le salarié chez ses employeurs antérieurs - pratique légale - non-application de 38LATMP- BRP instance quasi-judiciaire	[1997] C.A.I. 392
. banque : dans le cadre d'une demande de prêt par le salarié - formule à compléter par l'employeur faisant état du loyer payé par la salariée et du fait qu'elle touchait une pension alimentaire - pratique illégale - consentement insuffisant	[1996] C.A.I. 410
. par syndicat : communication à tous les salariés d'une liste comportant le nom, le NAS et les dividendes payés à chacun - pratique illégale	[1997] C.A.I. 394

ACCÈS DU SALARIÉ À SON DOSSIER

. loi privée - ne peut imposer de condition comme une signature	[1997] C.A.I. 117
. loi privée - documents administratifs - factures (oui)	A.I.E. 98AC-46
. loi privée - notes administratives (oui) contra	A.I.E. 98AC-67 [1996] C.A.I. 171
. LAI - plaintes de collègues - à incidence disciplinaire (non)	[1996] C.A.I. 316 appel accueilli [1997] C.A.I. 446
. loi privée - notes personnelles et rapports préparés en vue de l'arbitrage - art. 39 Code civil non-applicable - 37 à 41 L.P. épuise les motifs de refus - l'argument de saine gestion est irrévocable	A.I.E. 98AC-84 [1997] C.A.I. 214
. loi privée - évaluation des supérieurs par le personnel - accès dénominalisé (oui)	[1996] C.A.I. 11
. loi privée - plaintes de clients (personnes morales) ou d'employés d'organismes publics (oui)	[1996] C.A.I. 67
. loi privée - garderie - plainte d'un parent dont le salarié connaît l'identité - ne nuirait pas sérieusement - accessible	[1996] C.A.I. 74
. LAI - déclarations d'enseignants dans le cadre d'une enquête à la suite de plaintes - déclarations reliées aux fonctions - caractère public - en outre, justice naturelle commande qu'une personne puisse prendre connaissance de critiques et commentaires formulés à son endroit par des collègues et supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions	[1996] C.A.I. 229
. LAI - plaintes de tiers (personnes physiques) non accessibles - même dénominalisées - langage utilisé peut révéler l'identité de même que l'écriture manuscrite	[1995] C.A.I. 144
. LAI - rapport de filature par SPCUM - non-application de 28 - ne révélerait aucune méthode puisque le salarié la connaît déjà	[1993] C.A.I. 269
. LAI - rapport de filature par agence d'investigation - non-application de 28 - enquête à finalité administrative et non criminelle	[1995] C.A.I. 298
. LAI - rapport de filature faisant état des faits et gestes de l'employé - pas une analyse au sens de 32 - ne révélerait en outre rien que la salariée ne connaisse déjà	[1994] C.A.I. 85
. loi privée - rapport d'une agence d'investigation - l'art. 9 de la <i>Loi sur les agences d'investigation</i> obligeant à discrétion ne peut être assimilé au secret professionnel prévu à l'art. 9 de la Charte	A.I.E. 98AC-28



ACCÈS DU SALARIÉ AU DOSSIER DU MÉDECIN EXPERT

. LAI - accès refusé en raison de 32 - impact sur grief	A.I.E. 98AC-22
. loi privée - accès permis - motifs de refus tardif	A.I.E. 98AC-28
. le mandat confié par l'avocate de l'entreprise au médecin est visé par le secret professionnel et non accessible en conséquence ; toutefois les notes d'entrevue du médecin sont accessibles	A.I.E. 99AC-9
. le médecin expert détient l'expertise pour lui-même et il ne peut donc référer le salarié à l'employeur	[1997] C.A.I. 218 [1995] C.A.I. 270
. loi privée - l'article 37 n'est par le seul motif pouvant faire échec à une demande de renseignements médicaux Contra	[1997] C.A.I. 466 C.S. évocation acc. [1994] C.A.I. 205 [1994] C.A.I. 245 [1994] C.A.I. 263
. accès même si renseignements consignés ailleurs qu'au dossier du salarié	A.I.E. 98AC-24 A.I.E. 98AC-66 en appel A.I.E. 98AC-67
. même si dans le dossier d'un client	[1996] C.A.I. 67
. droit de savoir dans quel fichier est détenu une information	A.I.E. 98AC-47 en appel

EXCEPTIONS

. le dossier de plainte d'un usager d'un établissement de santé	
. confidentialité d'un tel dossier en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux - 17 à 28 et 67 LSSS - non applicable de la LAI	[1996] C.A.I. 226 A.I.E. 99AC-10
. de même, la transmission du dossier médical d'un bénéficiaire par l'hôpital à un médecin rattaché à l'hôpital mais dans le but de faire une expertise médicale pour la CSST est illégale, sauf autorisation	[1996] C.A.I. 400

ACCÈS DE TIERS AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SALARIÉS

. loi privée - accès du parent à une conversation téléphonique entre des salariés de la garderie et du service d'ambulance - au sujet d'un accident survenu à sa fille - oui contra	[1997] C.A.I. 138
. LAI et loi privée - les déclarations manuscrites dans lesquelles les employé-e-s d'une garderie émettent leur opinion ne sont pas accessibles parce qu'elles permettraient de divulguer un renseignement nominatif	[1997] C.A.I. 183
. loi privée - client du casino - désirant accès à un enregistrement vidéo d'une scène prise alors qu'il jouait - les employés sont des tiers visés par l'art. 40 mais ne subiraient pas de préjudice à la divulgation	[1997] C.A.I. 349
. modalités de retraite d'un employé syndiqué - 57(4) oui - ne révélerait pas le traitement exact	[1995] C.A.I. 173
. LAI - déclarations de fonctionnaires sur des faits survenus lors de réunions officielles ou de manifestations publiques et concernant l'ex-directeur - oui - 57 LAI	[1995] C.A.I. 157 appel accueilli [1995] C.A.I. 486
. LAI - présence au travail - assiduité, attributions, fiches d'heures supplémentaires et commentaires exprimés par les employés - oui 57	[1994] C.A.I. 32
. LAI - liste des employés mis en disponibilité et ceux remplacés - oui 57 (2)	[1996] C.A.I. 211
. LAI - noms des employés ayant connu une interruption dans leurs années de services de même que le nombre d'années de services (caisse de retraite) - oui - 57 - pas à confectionner une liste - n'a qu'à extirper de ses dossiers les fiches pertinentes -15 non applicable	[1994] C.A.I. 45
. LAI - accès au talon de paie - non -57 - révélerait salaire exact	[1996] C.A.I. 175

DOSSIER DISCIPLINAIRE

. LAI - LSSS - accès d'un usager au rapport de plainte prévu à 35 LSSS - de plus accès aux renseignements fournis par les employés de l'établissement art. 18 LSSS - les renseignements qui concernent la plainte sont accessibles alors que ceux qui concernent le salarié ne peuvent être divulgués sans son consentement	[1996] C.A.I. 81
. LAI - le témoignage du salarié recueilli à l'occasion de son enquête disciplinaire n'est pas rendu dans le cadre de ses fonctions	[1995] C.A.I. 70
. LAI - par définition les matières disciplinaires ne relèvent pas de la fonction et 57 LAI n'a donc pas d'application	[1993] C.A.I. 228
. LAI - le dossier disciplinaire est nominatif et confidentiel - il perd cependant ce caractère lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'une fonction d'adjudication	[1993] C.A.I. 280
. LAI - harcèlement sexuel - plaignantes désirent accès au rapport d'enquête - les opinions exprimées par le personnel dans le cadre des fonctions sont publiques -57- toutefois les déclarations relatives au	[1993] C.A.I. 299

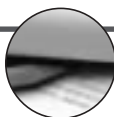
harcèlement sexuel ne sont pas données dans le cadre de l'exercice des fonctions et donc confidentielles
 rapport d'enquête concernant un professeur - relatif à l'utilisation peut-être incorrecte de subventions
 mises à sa disposition - renseignements ne concernant pas la fonction mais la conduite
 de l'employé - confidentiel A.I.E. 98AC-83

DROIT DE RECTIFICATION

- LAI - art. 73 - dossier de l'employé - mesures disciplinaires caduques en vertu de la clause d'amnistie prévue à la convention collective - juridiction de l'arbitre - renseignements utilisés dans différents dossiers de l'employeur non visés par la clause d'amnistie - juridiction de la CAI parce que la demande excède le cadre de la convention collective A.I.E. 98AC-11 en appel
- demande de destruction d'expertises médicales et d'une lettre de l'employeur à la CSST et commentant la plainte en 32 LATMP déposée par le salarié - demande rejetée - expertises nécessaires pour orienter le processus décisionnel de l'organisme en matière de relations de travail - vu le grief et le recours à la CALP pendant la conservation des documents est permise - quant à la lettre, elle s'inscrit dans le traitement de la plainte en 32 LATMP et elle pouvait être transmise au syndicat [1996] C.A.I. 17
- LP et LAI - expertise psychiatrique - aux fins d'assurance - invalidité - demande adressée au médecin pour qu'il retire la plupart des renseignements fournis par la salariée lors de l'entrevue - rejetée - demande identique à l'égard de l'université - rejetée - renseignements nécessaires A.I.E. 98AC-35
- LAI - SAAQ - rapport médical obtenu de l'employeur au demandeur - indiquant le motif médical justifiant l'absence du travail au moment de l'accident d'automobile - autorisation de communication conforme à 83.17 de la LAAQ - renseignement nécessaire - demande rejetée A.I.E. 98AC-58
- LAI - demande de retrait d'une expertise psychiatrique produite dans le cadre de la LATMP par l'employeur - BRP a plutôt retenu l'opinion du médecin traitant relatif à une maladie professionnelle l'organisme avait le droit de requérir l'expertise tant en vertu de la LATMP que de la convention collective - rapport ne contenant pas de fausseté - par ailleurs, on ne peut par le biais de la rectification, obtenir que soit modifiée une opinion [1997] C.A.I. 101
- LP - avertissements écrits et évaluation de la qualité du travail de la salariée - opinions non rectifiables - cependant, un paragraphe doit être supprimé - une rature est insuffisante [1995] C.A.I. 75
- LP - expertise médicale - psychiatrique - relatant une foule de détails sur la vie personnelle du salarié (antécédents familiaux, habitudes de vie) - expertise produite à la CSST dans le cadre d'une demande d'accident de travail - expertise dépassant le cadre de l'art. 212 LATMP - ordre de supprimer les antécédents médicaux, les habitudes personnelles, les traitements pharmacologiques, les antécédents familiaux, entrevue et examen objectif, discussion et impression diagnostique [1995] C.A.I. 128
- le droit de rectification, même reconnu, n'a pas d'impact sur la décision prise par l'organisme (ex.: suspension d'un élève) [1995] C.A.I. 116
- le fait que la Commission municipale ait annulé une mutation ne constitue pas chose jugée sur une demande de rectification [1996] C.A.I. 138
- dossier d'élève - « soupçonné d'avoir consommé de la drogue » - constitue une opinion non rectifiable - la CAI permet toutefois le dépôt d'un rapport du centre de toxicologie démontrant le contraire - la rectification n'est pas un droit de substitution d'un mot par un synonyme - refus de substituer » prendre sans autorisation » à « vol » - les confidences reçues d'autres élèves quant à la profération de menaces n'ont pas à être rectifiées si preuve est faite que les confidences ont bien été faites - l'accusation d'avoir incité au débrayage est remplacée parce que incomplète - d'autres élèves ayant aussi incité [1995] C.A.I. 237
- rapport médical - mentionnant un « trouble de la personnalité » - en audition, le médecin a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un diagnostic de sa part mais d'une appréciation du comportement du demandeur à l'entrevue - rectification ordonnée pour enlever le mot « trouble » - caractère équivoque [1993] C.A.I. 105
- LP - renseignements périmés - décision de la CQ à l'effet que la CAI n'aurait pas compétence pour se prononcer sur le caractère périmé d'un renseignement parce que ce pouvoir appartiendrait au gouvernement (90) et que 12 reconnaîtrait le droit de conserver au dossier un renseignement périmé A.I.E. 98AC-85

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION VS COMPÉTENCE DE L'ARBITRE DE GRIEF

- accès plus généreux prévu à la convention collective - empêche l'organisme d'invoquer un motif facultatif en vertu de la LAI - 171- employés ayant toujours bénéficié d'un accès total à leur dossier - accès ordonné [1995] C.A.I. 58
- en appel - la CQ casse la décision de la CAI mais au seul motif que les documents demandés pouvaient avoir un impact sur le grief (art. 32) ce que la CAI avait écarté. A.I.E. 98AC-22
- Notons que l'employeur prétendait que la convention collective en l'espèce ne permettait pas l'accès aux documents demandés
- OMH c. Beaulieu
- objection à la compétence de la CAI - demande d'accès à 2 lettres de demandes d'expertises médicales concernant le salarié - l'organisme prétend que le litige relève de la convention A.I.E. 98AC-44



collective - objection rejetée - l'art. 83 de la LAI accorde au demandeur un droit prépondérant qui ne tient aucunement compte de son statut d'employé - selon 122 LAI, la CAI a compétence exclusive pour entendre un litige résultant du refus de communiquer les documents demandés - accès ordonné

voir aussi *Air Canada* (précité) et sur la clause d'amnistie prévue à une convention collective *Banville c. Hydro Québec*, A.I.E. 98AC-11 - en appel présentement

ACCÈS PLUS GÉNÉREUX EN VERTU D'UNE AUTRE LOI

accès à une expertise médicale ordonnée en vertu de l'art. 215 LATMP-LP, art. 94 [1996] C.A.I. 218

selon la CQ, la CAI n'aurait pas compétence pour se prononcer sur un droit d'accès découlant d'une autre loi (en l'espèce *Loi sur les compagnies*) [1995] C.A.I. 454

un droit d'accès plus généreux en vertu d'une convention collective ne peut équivaloir à une renonciation au secret professionnel [1995] C.A.I. 137

ACCÈS DU SALARIÉ À SON DOSSIER DE SYNDIQUÉ

syndicat - entreprise - association assujettie à la loi privée - demande d'accès à une lettre de 2 supérieurs exprimant des doléances au sujet de la demanderesse - le motif fondé sur l'impact sur des griefs en cours (39) est irrecevable parce que soulevé tardivement. Quant à la protection des tiers (40), le nom des signataires est connu de la demanderesse de même que l'essence du document - de plus, pas de risque de nuire sérieusement (absence de représailles) - accès ordonné (*Gauthier c. Syndicat des employés de la Bibliothèque de Québec*) [1997] C.A.I. 1

Bouchard c. FTFP

demande d'accès à une opinion juridique sur la possibilité d'exercer un recours en révision judiciaire d'une sentence arbitrale - salarié congédié - grief rejeté - mandat donné à un avocat par la Fédération à laquelle est affilié le syndicat - d'étudier les recours possibles en révision judiciaire - opinion remise à la Fédération - Refus de celle-ci d'en donner accès au salarié.

Devant la Commission d'accès à l'information :

reconnait que le mandat est intervenu entre la Fédération et l'avocat - cependant, le secret professionnel ne lierait que l'avocat - le client lui ne pourrait l'invoquer ... [1997] C.A.I. 194

Devant la Cour du Québec :

remet en cause la question de fait quant à l'existence d'un mandat avec la Fédération - le mandat serait plutôt intervenu entre le salarié et l'avocat - accès ordonné A.I.E. 98AC-29

Devant la Cour supérieure :

excès de juridiction de la CQ - pas d'appel sur les faits - en outre, erreur sur la qualification des relations juridiques en cause - le grief appartient au syndicat - décision CAI manifestement déraisonnable - le secret professionnel implique la confidentialité des renseignements personnels et conseils que l'avocat peut donner à son client A.I.E. 98AC-61

Bouchard c. Union des routiers, brasseries, liqueurs douces (local 1999)

demande d'accès d'un syndiqué au dossier de l'avocat à qui le syndicat avait confié le grief - refus de l'avocat fondé sur 39(2) LP et sur le secret professionnel (art. 9 de la Charte) - Le salarié est l'auteur du grief - en confiant le dossier à un avocat, le syndicat agissait au nom du travailleur - dans ce contexte, le secret professionnel lie le salarié et l'avocat - accès ordonné [1997] C.A.I. 293

N.B.: décision contraire à celle rendue à la Cour supérieure en Révision judiciaire dans FTFP, CAI 98AC-61

COMPÉTENCE CONSTITUTIONNELLE

applicabilité de la Loi privée aux entreprises fédérales

Air Canada - Loi privée applicable - loi ne portant pas sur les relations de travail - loi d'application générale [1997] C.A.I. 167

révision judiciaire - loi privée non applicable parce que matière relevant de la convention collective - juridiction exclusive de l'arbitre. [1997] C.A.I. 480 évocation accueillie

Canpar - transport inter provincial - assujettissement d'une entreprise fédérale à la loi privée - loi ne portant pas sur les relations de travail - loi d'application générale - pas d'atteinte à la spécificité de l'entreprise fédérale - loi applicable - pas de dispositions en matière d'accès au dossier dans la convention collective - distinction avec *Air Canada* - le fait que le dossier soit détenu à Toronto ne saurait constituer un empêchement - loi applicable - demande d'accès accueillie A.I.E. 98AC-39 voir au même effet A.I.E. 98AC-64



Aide-mémoire : gestion des renseignements de santé

Par : Me Marie St-Pierre

Expertise médicale - secteur privé - accès du salarié - motifs de refus à l'accès de l'entreprise : articles 37 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Jeanne Adam c. Albatros 04 Mauricie Bois-Francs, décision de la Commission d'accès à l'information - Commissaire Hélène Grenier, 9 juillet 1997, au dossier 97 03 13

Jeanne Adam c. Dr. Yvan Gauthier, décision de la Commission d'accès à l'information - Commissaire Hélène Grenier, 9 juillet 1997, au dossier 97 03 14

* * *

Expertise médicale - convention collective - demande de rectification - secteur public et secteur privé - le mot « nécessaire »

X. c. Dr. Louis Bérard et Université Laval, décision de la Commission d'accès à l'information - Commissaire Hélène Grenier, 19 mai 1998, dossiers 97 04 50 et 97 04 09.

LES FAITS:

Demande de retrait d'informations d'un dossier et de rectification d'expertise médicale présentée au médecin (entreprise au sens du secteur privé) ainsi qu'à l'employeur (Université Laval - organisme public).

La demanderesse est employée de l'organisme et l'organisme gère l'assurance invalidité applicable à ses salariés.

L'organisme a convoqué la demanderesse à un examen médical conformément à une disposition de la convention collective en vigueur.

Refus de l'entreprise et de l'organisme de procéder à la rectification demandée.

Audition commune des deux dossiers.

LES PRINCIPES EXPOSÉS :

La demanderesse requiert la suppression de renseignements personnels en vertu de l'article 28 de la Loi du secteur privé et de l'article 89 de la Loi du secteur public.

La Commission doit tenir compte des articles 64 et 90 de la Loi du secteur public ainsi que des articles 5 et 53 de la Loi du secteur privé.

Le preuve a établi clairement le caractère nécessaire des renseignements précis et détaillés apparaissant dans l'expertise médicale détenue par l'entreprise. La preuve a aussi établi clairement que l'opinion du Dr. Bérard n'avait pas à être rectifiée.

La preuve établit que le contenu de l'expertise médicale est nécessaire à l'organisme qui doit connaître l'état de santé de la demanderesse afin de gérer adéquatement l'absence de celle-ci ainsi que son retour au travail. Le nom du conjoint de la demanderesse n'est cependant pas un renseignement nécessaire à l'organisme aux fins de l'exercice de ses attributions d'employeur ou aux fins de la mise en œuvre du contrat d'assurance dont il a la gestion.

LES CONCLUSIONS RETENUES :

La demande d'examen de mésestente est rejetée de même que la demande de rectification, sauf en ce qui concerne le nom du conjoint qui doit être supprimé du document détenu.

* * *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles - contenu d'une expertise médicale et demande de suppression et de rectification (secteur privé)

X. c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc., décision de la Commission d'accès à l'information - Commissaire Laurie Miller, rendue le 16 mai 1995, au dossier 94 11 73

LES FAITS :

Demande par le salarié de la destruction de deux rapports d'expertise préparés par un psychiatre et inclus dans son dossier CSST chez son employeur.

Refus de l'employeur de supprimer ces renseignements même si la réclamation présentée à la CSST a été retirée.

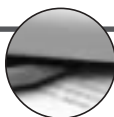
LES PRINCIPES EXPOSÉS :

« À la lecture des articles 209 et 212 de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*, précités, on note que le premier donne à l'employeur le droit d'exiger que le travailleur se soumette à un examen médical et le deuxième décrit le contenu du rapport que doit obtenir l'employeur.

[...]

Aussi, dans un cas comme celui-ci, l'employeur peut demander au professionnel de la santé son opinion sur la relation entre la maladie et le travail qu'exerce le travailleur (deuxième alinéa de l'article 209). [...]

[...] Cependant, le rapport contient beaucoup plus que les réponses aux sept questions, précitées aux pages 7 et 8 de cette décision.



Par exemple, le rapport, qui a 12 pages, contient les sous-titres suivants:

Identification, antécédents médicaux et chirurgicaux, habitudes personnelles, traitements pharmacologiques, antécédents familiaux, résumé des faits pertinents, entrevue et examen objectif, discussion et impression diagnostique.

Cela me semble aller à l'encontre de l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui prévoit qu'une entreprise ne peut recueillir que les renseignements qui sont nécessaires à l'objet du dossier.

On pourrait évidemment opposer que c'est le médecin qui a transmis plus de renseignements que nécessaire. En ce cas, je pense qu'il appartient à l'entreprise de s'assurer qu'elle ne recueille que les renseignements qui lui sont nécessaires. »

LES CONCLUSIONS RETENUES :

« Dans ce contexte, il m'apparaît que les sous-titres « identification », « résumé des faits pertinents » (pages 6 à 9 du rapport) et le dernier paragraphe de la page 12 du rapport qui donne le diagnostic, sont les seuls renseignements personnels concernant le demandeur, que l'entreprise est autorisée de recueillir sur le demandeur, bref, qui lui sont nécessaires.

La collecte des autres renseignements personnels contenus dans ce rapport, n'étant pas nécessaire à l'objet du dossier tel que l'exige l'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ces renseignements doivent être supprimés. »

* * *

Absence du travail - diagnostic - examen médical

Agences Kyoto Ltée et Syndicat national de l'automobile (1998) R.J.D.T. 1993 (décision arbitrale de Me Louis Courtemanche)

LES FAITS

Début de l'absence au travail : 18 juin 1995

Remise d'un billet médical : 17 juin 1997

Diagnostic du neurologue traitant : sclérose en plaques possible. Contenu du billet médical du médecin traitant pour le retour au travail : « patient amélioré, essai de retour au travail régulier, tâche normale »

LES PRINCIPES EXPOSÉS

« Aux termes de la grande majorité des absences pour maladie ou blessures causées par des accidents, il n'est guère besoin de grandes attestations pour que le salarié ait droit à reprendre son travail. Selon les circonstances, l'employeur peut avoir motif raisonnable d'exiger des attestations médicales et même de faire vérifier lui-même la capacité du salarié à effectuer ses

tâches même si le salarié a déjà repris le travail. [...]

En cette matière, comme l'aura expliqué l'arbitre Jean-Guy Clément dans le passage reproduit plus loin d'une sentence arbitrale, chaque cas est un cas d'espèce. [...]

Quoique ce droit de l'employeur, de s'assurer de l'aptitude d'un employé à reprendre le travail à la suite d'une absence pour raison médicale, ne soit pas contesté et fasse l'unanimité, sa mise en œuvre, ou plutôt son étendue, n'est pas absolue et varie selon les circonstances propres à chaque tentative de retour au travail.

Le dossier d'absentéisme de l'employé, la longueur de la dernière absence, la maladie elle-même ou l'accident ou les problèmes médicaux en découlant, le degré de possibilité de rechute, les restrictions imposées pour le retour au travail, le genre de travail fait habituellement par l'employé, les conditions générales de travail dans l'industrie, sont des circonstances qui influencent tant le degré que l'étendue du droit de l'employeur de s'assurer que l'employé est apte à reprendre son travail. » (P. 1997)

LES CONCLUSIONS RETENUES :

« [...] Or, la présente espèce fait indéniablement partie de ces cas où l'employeur se doit de différer le retour au travail du salarié jusqu'à ce que la capacité de ce dernier soit confirmée. Cinq facteurs viennent ici inciter l'employeur à la plus grande prudence. La durée de l'absence constitue le premier facteur. Une durée de deux années est propre à révéler une invalidité grave ou durable. Deuxième facteur, la capacité à revenir au travail est attestée à la veille de l'expiration de la période de conservation d'emploi et d'ancienneté, et cela est toujours en soi un peu suspect. Troisièmement, le diagnostic communiqué à l'employeur quelques mois auparavant est celui de la sclérose en plaques, soit une maladie qui, de réputation, se montre persistante. Quatrièmement, le billet médical est laconique. Attester simplement de l'aptitude au travail après une absence de deux années, c'est un peu court. Et, cinquième facteur, l'attestation médicale apparaît un peu incertaine par l'utilisation du terme « essai ». Si, après deux années d'invalidité, juste la veille du jour où le salarié perdrait son emploi par durée de l'absence, dans un billet médical qui en dit le moins possible, le médecin suggère qu'il ne s'agit là que d'un essai de reprise du travail, l'employeur, comme tout homme raisonnable, acquiert un motif sérieux de mettre en doute la capacité du salarié à effectuer ses tâches en toute sécurité pour lui-même ou pour les autres salariés. » (P. 1996)

Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 et Caisse populaire St-Stanislas de Montréal, 99T-59, décision de Me Marie-France Bich.

LES FAITS :

La plaignante est absente pendant une journée.

À son retour, elle remet simplement le formulaire demandé sur lequel elle inscrit : absente pour cause de maladie.

L'employeur demande à connaître la nature de la maladie (le diagnostic) et refuse le paiement de cette journée.

LES PRINCIPES EXPOSÉS :

« Le droit à la vie privée couvre la protection de la vie personnelle, de l'anonymat et de l'intimité, ce qui inclut, notamment, les éléments relatifs à l'état de santé d'un individu »

« L'état de santé d'un individu fait partie de sa vie privée. Toutefois, l'employeur peut, de façon légitime, s'enquérir de l'état de santé d'un salarié ou lui faire subir des examens médicaux destinés à évaluer sa condition physique dans certaines circonstances, notamment à l'embauche, si les fonctions en cause requièrent des qualités physiques particulières. Même dans ce cas, l'employeur n'a pas à connaître en détail l'état de santé de l'individu ; seule l'information propre aux tâches lui sera nécessaire.

Par ailleurs, sauf là où la loi l'exige, un employeur ne peut, en cours d'emploi, imposer un examen médical au salarié en l'absence d'un motif sérieux lié étroitement et directement à l'accomplissement des tâches. En cas d'absentéisme frauduleux, l'employeur peut demander au salarié de lui fournir un certificat médical, sans pour autant exiger un diagnostic précis. Lorsque le nombre d'absences pour cause de maladie dépasse un seuil raisonnable et nuit substantiellement à la prestation de travail du salarié, l'employeur peut certes réagir ; cependant, il n'est pas sûr qu'il puisse exiger des détails précis sur la maladie. Quoi qu'il en soit, il ne peut certainement pas exiger de telles précisions dans le cas d'une absence occasionnelle de courte durée. Il s'agit d'une intrusion abusive dans la vie privée d'un salarié. »

LES CONCLUSIONS RETENUES

La convention collective parle d'une déclaration écrite de l'employé établissant la cause de l'absence. Dans un tel contexte, la simple mention du mot « maladie » est suffisante pour établir cette cause d'absence. La politique de l'employeur qui exige plus d'informations est contraire à la convention collective et aux diverses lois relatives à la protection de la vie privée. La politique est donc nulle et inopérante puisqu'elle viole le droit au respect de la vie privée consacré par de nombreux textes de lois. L'employeur devait rémunérer la salariée pour sa journée d'absence.

* * *

Renseignements de santé - demande formulée par un tiers (conjoint, héritier, enfant de la personne décédée, etc.)

Denise Bertrand c. Dr. Jacques Beaudoin, décision de la Commission d'accès à l'information - Commissaire Hélène Grenier, 23 février 1998, dossier 97 13 22

LES FAITS

Demande d'accès au dossier médical d'un conjoint décédé. La demande d'accès indique qu'elle est présentée par la requérante en sa qualité d'épouse.

Refus de l'entreprise de communiquer l'information.

LES PRINCIPES EXPOSÉS

La Commission d'accès à l'information applique l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, lequel prévoit :

« Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, selon les modalités prévues à l'article 30, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès [...] »

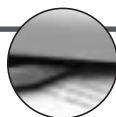
La commissaire retient donc que la demanderesse a des droits limités, en raison de sa qualité de conjointe : ses droits ne s'appliquent qu'aux renseignements relatifs à la cause du décès.

La commissaire signale l'article 41 de la Loi qui permet un accès à certains renseignements au bénéfice d'un administrateur de succession, d'un bénéficiaire d'une assurance-vie, d'un héritier ou d'un successeur d'une personne concernée par un renseignement. Les renseignements communiqués doivent nécessairement mettre en cause les intérêts et les droits de cet administrateur, bénéficiaire, héritier ou successeur. Il appartient à cette personne d'établir sa qualité ainsi que les intérêts et les droits mis en cause.

LES CONCLUSIONS RETENUES

Dans les circonstances du dossier, faute de preuve appropriée, la demande d'accès est rejetée.

N.B. : Il s'agit des références de publication et ces décisions sont disponibles à Soquij



Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

Assujettissement/Champ d'application

12

No. 99-47

Champ d'application – Public – Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Document détenu par un employé dans le cadre de ses fonctions pour un autre organisme – Art. 1 de la Loi sur l'accès.

Les documents demandés ont été préparés par une autre organisation, association regroupant plusieurs membres, dont l'organisme public à qui ils sont demandés. La vice-présidente aux affaires corporatives de l'organisme a été élue secrétaire générale de cette association par les membres de celle-ci. En conséquence, l'organisme offre des locaux à l'association mais les employés de cette dernière sont indépendants de l'organisme. La fonction de secrétaire générale est distincte de la fonction exercée par cette même personne au sein de l'organisme ; elle n'agit pas non plus à titre de mandataire de l'organisme auprès de l'association. Les documents ont été préparés dans le cadre des fonctions exercées par cette personne à titre de secrétaire générale de l'association et ne sont donc pas détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions, bien qu'ils se trouvent physiquement dans les locaux de l'organisme. Ces documents sont détenus par l'association.

(Simard c. Loto-Québec, CAI 98 13 96, 1999-03-12)

No. 99-48

Champ d'application – Public – Détention – Forme d'un document – Rôle de la Commission – Art. 1 de la Loi sur l'accès.

Bien que le demandeur prétende qu'une entente en bonne et due forme aurait dû être signée entre les deux parties selon les normes en vigueur, le document en litige, une résolution du conseil d'administration confirmant l'engagement, constitue un document qui contient les renseignements recherchés par le demandeur. Il n'appartient pas à la Commission de décider si un organisme est fondé ou non de se satisfaire de telle forme d'un document plutôt que d'une autre, ni de déterminer si les normes relatives à la signature de documents administratifs ont été suivies ou non. La preuve convainc la Commission que la résolution constitue le seul document détenu par l'organisme qui contient les renseignements recherchés par le demandeur.

(Cantin c. R.R.S.S.S. de Québec, CAI 98 09 81, 1999-04-08)

Accès aux documents

No. 99-49

Accès aux documents – Public – Renseignements techniques appartenant à l'organisme – Divulgateur susceptible de nuire à la compétitivité de l'organisme – Art. 22 de la Loi sur l'accès.

Les études en litige ont été confectionnées et produites conjointement par les employés de l'organisme et ceux d'un tiers. Les renseignements en litige appartiennent autant à l'organisme qu'au tiers. Or, l'article 22 n'exige pas que les ren-

seignements appartiennent à l'organisme en exclusivité. Les renseignements sont donc protégés par l'article 22 de la loi puisqu'ils satisfont aux autres conditions d'application de cette disposition. (Burcombe c. Hydro-Québec et al., CAI 98 09 60, 1999-04-14)

No. 99-50

Accès aux documents – Public – Divulgateur susceptible de nuire à la compétitivité de l'organisme et à celle de tiers – Confidentialité du nombre de documents et de leur date respective – Art. 22 de la Loi sur l'accès.

En plus de protéger le contenu des documents en litige, soit les autres rapports d'études concernant les interconnexions possibles entre les postes Hertel et Des Cantons, l'article 22 de la loi protège le nombre exact de documents constitués par ces renseignements ainsi que les dates afférentes à ceux-ci ; il s'agit également de renseignements commerciaux stratégiques appartenant à l'organisme et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à des concurrents.

(Burcombe c. Hydro-Québec et al., CAI 98 11 76, 1999-03-04)

No. 99-51

Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Renseignement de l'organisme révélant un renseignement fourni par un tiers – Demande de révision formulée par le tiers – Art. 24 de la Loi sur l'accès.

Le responsable de l'organisme considérait que les renseignements n'étaient pas protégés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Le tiers s'est adressé à la Commission afin qu'elle révise cette déci-

sion. Le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de l'émission le Poing J, renseignement en litige, n'est pas un renseignement fourni par le tiers, mais bien un montant établi par l'organisme. Toutefois, ce montant est établi à partir du montant du devis de production fourni par le tiers à l'aide d'un calcul statutaire et connu de tous. La divulgation du montant de crédit d'impôt remboursable aurait donc pour effet certain de révéler, par un calcul simple résultant d'une règle de trois, le montant du devis de production. La Commission ne se prononce pas sur l'accessibilité des renseignements en litige mais ordonne à l'organisme de considérer les montants de crédit d'impôt en litige comme devant faire l'objet, dans sa réponse, de la même analyse que celle qui a été faite pour les montants du devis de production. (Productions Coscient inc. c. Société de développement des entreprises culturelles et al., CAI 98 07 12, 1999-03-18)

No. 99-52

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Refus de l'organisme – Fardeau de preuve de l'organisme – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Le tiers n'étant pas présent à l'audience, l'organisme prétend que le fardeau de preuve qui lui appartient selon les articles 23 et 24 est celui d'une preuve objective. Il dépose une lettre du tiers confirmant qu'il s'oppose à la divulgation des documents et considère s'être déchargé de son fardeau de preuve. Il soutient que le fardeau de preuve de nature subjective appartient au tiers. Ce dernier n'étant pas présent, il souhaite déposer les documents provenant du tiers afin que la Commission en dispose, ce que celle-ci refuse considérant les règles de preuve applicables. La Commission rappelle à l'organisme que le fardeau de la preuve du caractère confidentiel des documents lui incombe même si le tiers peut être un témoin important. En l'absence de preuve pour justifier le refus de l'organisme fondé sur les articles

23 et 24 de la loi, les documents sont accessibles au demandeur. (Rejdak c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al., CAI 98 07 04, 1999-04-27)

No. 99-53

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur la sécurité publique – Efficacité d'un système de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Dossier d'un délateur – Art. 28 et 29 de la Loi sur l'accès.

Le dossier d'un délateur est protégé en partie par l'article 28 puisque sa divulgation serait susceptible de mettre en péril la sécurité du délateur. L'autre partie des documents est protégée par l'article 29 puisque leur divulgation pourrait réduire l'efficacité de tout le programme de délateurs et leur protection. Plusieurs renseignements contenus dans ce dossier sont également nominatifs et donc confidentiels.

(Jolivet c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 97 03 03, 1999-03-29)

No. 99-54

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur la sécurité publique – Efficacité d'un système de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Plan d'urgence en cas de bris d'un barrage – Numéros de téléphone – Art. 29 de la Loi sur l'accès.

Une partie du plan des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de bris d'un barrage a été remis au demandeur ; les numéros de téléphone ont été retranchés. Les numéros résidentiels constituent des renseignements nominatifs et sont donc confidentiels. Quant aux numéros de téléphone spécifiquement prévus pour l'opération de mesures d'urgence, leur divulgation risquerait d'entraver la bonne marche de ces mesures et de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une per-

sonne au sens de l'article 29.

(Roslin c. Hydro-Québec, CAI 97 13 06, 1999-04-15)

No. 99-55

Accès aux documents – Public – Document du bureau d'un membre d'un organisme municipal – Registre de la correspondance adressée au maire – Art. 34 de la Loi sur l'accès.

Le registre de la correspondance adressée au maire a été préparé à la demande du maire pour son utilisation personnelle. Il s'agit d'un agenda de ses activités politiques reliées à son poste de maire. Il lui sert de classification personnelle des communications qui lui sont adressées spécifiquement et de repère pour le suivi qu'il leur accorde. Ce document ne circule pas au sein de l'organisme et seul le maire et la personne qui le tient à jour y ont accès. Sa confection et son utilisation sont étroitement liées à la fonction politique du maire de l'organisme. Il s'agit donc d'un document protégé par l'article 34 de la loi.

(Perreault c. Ville de Beauport, CAI 98 09 04 et 98 14 65, 1999-03-23)

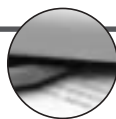
Accès aux renseignements personnels

No. 99- 56

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement – Art. 53 de la Loi sur l'accès.

Les deux pages d'un rapport d'événement concernant le demandeur qui ne contiennent aucune information sauf un titre doivent lui être communiqués car elles font partie de son dossier : le seul fait de constater que ces questions n'ont fait l'objet d'aucune enquête signifie quelque chose et le concerne.

(Lebel c. Ville de Sainte-Foy, CAI 98 10 91, 1999-03-18)

**No. 99-57**

Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès par la sœur d'une personne décédée – Maladie à caractère familiale ou héréditaire – Art. 31 de la Loi sur le secteur privé.

L'article 31 de la loi autorise la divulgation à la sœur d'une personne décédée des documents médicaux nécessaires à l'évaluation de l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial. C'est le cas de la demanderesse et de sa sœur qui croient déceler chez leurs enfants des symptômes physiques et des propensions caractérielles semblables à ce qu'elles ont constaté chez leur frère avant son suicide. (Pépin c. Clinique médicale Soleil, CAI 98 19 93, 1999-03-19)

No. 99-58

Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès au dossier de l'assureur – Secret professionnel – Rapport d'expert en sinistres – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 199 du Règlement du Conseil d'assurance sur les intermédiaires de marché en assurances dommages.

L'art. 199 du Règlement du Conseil d'assurance sur les intermédiaires de marché en assurances dommages impose à l'expert en sinistres une obligation de respecter le secret des renseignements personnels qu'il recueille dans l'exercice de ses fonctions. Il se distingue des textes des codes de déontologie des ordres professionnels où les termes « secret professionnel » sont utilisés. À l'instar de la Cour d'appel, la Commission considère qu'il faut distinguer le secret professionnel et la confidentialité, deux notions proches l'une de l'autre mais pourtant bien distinctes en droit. La Commission conclut que les rapports d'experts en sinistres peuvent bénéficier, dans certains cas, de la protection de l'article 9 de la Charte selon la jurisprudence, mais que ce secret professionnel est celui de l'avocat. En effet, ce dernier peut s'appliquer à tout docu-

ment établi en vue d'être communiqué à l'avocat pour obtenir son avis et lui permettre de poursuivre ou de défendre une action. Ainsi, il y a lieu d'évaluer la preuve faite par l'entreprise en ce qui a trait au contexte dans lequel un rapport d'expert en sinistres a été fait pour déterminer s'il constitue une communication privilégiée protégée par la relation avocat-client. (Gravel et Tousignant c. La Sécurité assurances générales, CAI 97 16 94, 1999-03-19)

No. 99-59

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice – Renseignements obtenus par des policiers – Vérification des antécédents d'un candidat pompier – Art. 28, 87 et 88 de la Loi sur l'accès.

Contrairement à sa jurisprudence antérieure, la Commission considère visés par l'article 28, des renseignements obtenus dans le cadre d'une vérification effectuée par le service de police de la ville dans le cadre du processus d'embauche de candidats pompiers. Dans le passé la Commission avait refusé l'application de cette disposition au motif qu'il s'agissait d'une enquête de nature administrative, non spécifiquement orientée vers la détection, la répression ou la prévention du crime ou des infractions aux lois. Les renseignements en litige sont des renseignements obtenus du Centre de renseignements policiers du Québec et de personnes rencontrées par le policier. (Hatto c. Ville de Laval, CAI 98 13 77, 1999-03-22)

No. 99-60

Accès aux renseignements personnels – Public – Épreuve destinée à l'évaluation des aptitudes – Rapport d'entrevue pour un emploi – Art. 40 et 87 de la Loi sur l'accès.

Les critères d'évaluation et les questions utilisés lors d'une entrevue, destinés à juger et à classer chaque candidat, font

partie d'une épreuve dont l'utilisation n'est pas encore terminée selon la preuve présentée par l'organisme. Toutefois, ce n'est pas le cas de l'échelle de notation qui complète l'information quant aux résultats obtenus, de la note de passage, d'une note relative à l'impression générale laissée par le candidat à l'interviewer, des réponses fournies par le candidat telles que notées par l'interviewer et de la conclusion qu'il en tire puisqu'ils ne permettent pas de déduire les questions posées. (Hatto c. Ville de Laval, CAI 98 13 77, 1999-03-22)

No. 99-61

Accès aux renseignements personnels – Public – Signature d'un interviewer lors d'un processus d'embauche – Renseignement nominatif sur un tiers – Art. 88 de la Loi sur l'accès.

La signature des interviewers, apparaissant en lien avec les notes attribuées aux candidats à un poste de pompier et leur conclusion manuscrite, permettrait de les identifier respectivement en rapport avec leur opinion ou évaluation concernant le demandeur. La Commission s'écarte de sa jurisprudence antérieure à l'effet que l'opinion d'un employé d'un organisme, dans l'exercice de ses fonctions, ne constitue pas un renseignement nominatif par rapport à son auteur. Elle conclut que les signatures et les dates apposées par les interviewers ne peuvent être communiquées au demandeur en vertu de l'art. 88 de la loi. (Hatto c. Ville de Laval, CAI 98 13 77, 1999-03-22)

No. 99-62

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant un tiers – Révéler – Connaissance du demandeur – Rôle de l'organisme – Art. 88 de la Loi sur l'accès.

Lorsque l'organisme applique l'article 88 de la loi et qu'il est dans le doute sur l'étendue de ce que connaît vraisemblablement

blement le demandeur sur les personnes physiques qui sont également concernées, il doit protéger les renseignements nominatifs qui concernent ces tierces personnes physiques.
(Lebel c. Ville de Sainte-Foy, CAI 98 10 91, 1999-03-18)

No. 99-63

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant un tiers – Pétition – Plainte – Consentement écrit du tiers – Art. 88 de la Loi sur l'accès.

La Commission confirme le refus du responsable de donner accès à une pétition qui revêt le caractère d'une plainte. Elle insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'aucun consentement écrit n'avait été fourni à l'organisme par les signataires de la pétition.
(Guay c. Ville de Lévis, CAI 99 00 83, 1999-03-25)

Traitement de la demande

No. 99-64

Traitement de la demande – Public – Motivation tardive – Promesse de confidentialité – Art. 9, 47 et 50 de la Loi sur l'accès.

Une promesse de confidentialité intervenue entre certaines parties, y compris des responsables d'un organisme public, ne peut tenir lieu de motif de refus. Compte tenu du caractère impératif et prépondérant de la Loi sur l'accès, une demande d'accès et le sort qui lui est réservé par un organisme doivent être examinés en fonction de celle-ci. Par ailleurs, l'absence de réponse par l'organisme, à l'intérieur du délai imparti par la loi pour répondre à une demande, constitue un refus présumé de l'organisme et il est dès lors forcé d'invoquer un motif facultatif de refus. Au même effet, à l'égard d'un document trouvé plus de trois mois après la date prévue pour

répondre à une demande, voir Turbide c. Société des alcools du Québec, CAI 98 15 73, 1999-03-19.
(Tremblay c. Paroisse L'Ascension-de-Notre-Seigneur, CAI 98 10 77, 1999-04-15)

No. 99-65

Traitement de la demande – Privé – Motivation tardive – Art. 32 de la Loi sur le secteur privé.

Le défaut de respecter le délai de réponse prévu par l'art. 32 de la loi n'entraîne pas la déchéance du droit d'invoquer la restriction à l'accès prévue à l'art. 39 (facultative), L'art. 32 prévoit qu'à défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, l'entreprise est réputée avoir refusé d'y acquiescer, refus qui donne ouverture à l'exercice du recours à la Commission.

(Le Flem c. Banque de Montréal, CAI 98 13 04, 1999-03-10)

N.D.L.R. : Ces deux dernières décisions reflètent les deux courants de jurisprudence actuels opposés de la Commission concernant la possibilité ou non d'invoquer tardivement un motif facultatif de refus.

No. 99-66

Traitement d'une demande – Privé – Motivation d'un refus – Document de régie interne – Notes personnelles – Art. 27 de la Loi sur le secteur privé.

Un refus à une demande d'accès doit être motivé selon les dispositions de la *Loi sur le secteur privé*. Arguer que le document demandé constitue des notes personnelles ou un document de régie interne ne constitue pas un motif de refus prévu par la loi.

(Lévesque c. Agence de garde Les trois coins, CAI 98 00 12, 1999-03-05 et Ranger c. Centre Le Portage, CAI 97 13 59, 1999-03-02)

No. 99-67

Traitement d'une demande – Privé – Motivation d'un refus – Caractère confidentiel de la médiation familiale – Art. 27 de la Loi sur le secteur privé.

Le caractère habituellement confidentiel de la médiation en matière familiale ne constitue pas un motif de refus prévu par la loi. Un refus d'accès doit être motivé selon les restrictions prévues à la *Loi sur le secteur privé*.

(Laliberté c. Centre de médiation des Bois-Francs, CAI 98 17 06, 1999-03-31)

No. 99-68

Traitement d'une demande – Public – Demande abusive – Nombre de documents – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

La Commission autorise l'organisme à ne pas tenir compte d'une demande au motif qu'elle est manifestement abusive compte tenu de nombre de documents demandés, soit plusieurs centaines de milliers de dossiers (et non tenant compte du nombre de demandes). Il serait impossible à l'organisme d'y répondre dans le délai imparti par la loi.

(Hydro-Québec c. Maillet, CAI 98 08 65 et 66, 1999-04-21)

Preuve et procédure

No. 99-69

Preuve et procédure – Public – Preuve ex parte – Confidentialité des documents en litige – Débat contradictoire – Droit à une audition publique et impartiale – Accès par l'autre partie ou son procureur en cours d'instance – Art. 22 et 131 de la Loi sur l'accès – Art. 18 à 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information – Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Insatisfaite d'une décision de la Commission une partie la porte en appel à la Cour du Québec. L'autre partie



s'adresse à la Cour supérieure afin d'obtenir la révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec. La Cour supérieure refuse la remise sous pli confidentiel d'une partie de la preuve ex parte faite devant la Commission et prise en considération dans son jugement par la Cour du Québec. La Cour considère que la règle audi alteram partem confirmée par l'article 23 de la Charte ne serait pas respectée si la demanderesse et son procureur ne pouvaient avoir communication de cette preuve. La Cour d'appel infirme cette décision de la Cour supérieure et ordonne la remise des documents au juge de la Cour supérieure. Selon la Cour d'appel, le principe de la publicité des débats et de la transparence du débat contradictoire n'est pas absolu et doit souffrir une exception lorsque l'objet même du débat est la confidentialité d'un document ou d'un élément de preuve. Autrement, la procédure suivie aurait pour effet de décider de l'issue du litige et la loi n'atteindrait pas son but. Diverses techniques peuvent être utilisées pour permettre à la partie adverse d'avoir suffisamment d'informations pour plaider efficacement : la communication de renseignements généraux sur le document, la communication d'extraits du document, la communication du document amputé de certains détails confidentiels et, à la limite, peut-être la communication à l'avocat à l'exclusion de son client, avec les restrictions appropriées. Cette dernière solution pose toutefois, selon la Cour, toutes sortes de problèmes en pratique qui rendent son application difficile mais possible, notamment l'obligation de l'avocat de faire rapport à son client conformément à son code de déontologie. La Cour retourne le dossier à la Cour supérieure en lui laissant le soin de déterminer la procédure appropriée en l'espèce, tenant compte des circonstances du dossier.

(Loto-Québec c. Moore et al., C.A.M. 500-09-006013-981, 1999-02-17, no. Dossier de la Cour supérieure : 500-05-034669-976)

No. 99-70

Preuve et procédure – Public – Existence de documents – Requête pour la tenue d'une enquête par la Commission – Art. 141 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert de la Commission qu'elle mandate un enquêteur afin de lui faire rapport sur l'existence d'autres documents susceptibles de répondre à sa demande d'accès. La Commission rejette cette demande au motif que la preuve présentée par l'organisme la convainc qu'il ne détient pas d'autres documents visés par la demande d'accès. C'est alors au demandeur que revient le fardeau de prouver le contraire. De plus, les droits du demandeur de s'adresser à d'autres organismes pour requérir l'accès à des documents qu'ils pourraient détenir demeurent entiers ; aucune preuve établissant la nécessité de sauvegarder les droits du demandeur n'a été présentée.

(Larivière c. Ministère des Ressources naturelles, CAI 98 16 67, 1999-04-22)

Compétence de la Commission

No. 99-71

Compétence de la Commission – Public – Droit d'accès – Convention collective – Juridiction exclusive de révision de la Commission – Art. 122 et 135 de la Loi sur l'accès.

Bien que la convention collective prévoit que le syndicat a droit d'avoir accès à certains documents concernant son unité d'accréditation, la présente demande d'accès ne se situe pas dans le cadre de la convention collective, mais plutôt dans celui de la Loi sur l'accès. En effet, la demande vise des années antérieures et l'ensemble de l'organisme, sans se limiter à l'unité d'accréditation qu'il est habilité à représenter ou aux renseignements qui pourraient lui être communiqués en vertu de sa convention. Le litige ne résulte donc pas de la convention collective, ni de son interprétation, de son application, de son

administration ou de son inexécution ; il ne concerne pas les conditions de travail prévues et ne s'y rapporte pas. Il porte sur le refus de l'organisme de communiquer des documents demandés conformément à la Loi sur l'accès. En conséquence, la Commission est le tribunal approprié, et non l'arbitre, pour résoudre le litige opposant les parties, et ce, au sens des articles 122 et 135 de la loi.

(Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2869 c. Centre d'accueil Lasalle, CAI 97 19 13 et 14, 1999-04-01)

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

est publié par

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)

Editeur
AAPI

Imprimeur
Imprimerie du CDQ

Conception graphique
Safran communication + design

Direction
Mme Marie-Chantale Cloutier

Collaboratrices
Lina Desbiens, Linda Girard

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec,
Bibliothèque nationale du Canada,

1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement.

Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte. Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738